

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE LUBINE



Le Maire de la commune de Lubine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, L2542-12 (*uniquement pour les départements d'Alsace-Moselle*), R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.

Considérant que le Maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de Lubine dispose d'un cimetière situé rue de la Fonderie destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-31 du 06 septembre 2023 approuvant le règlement intérieur du cimetière communal de Lubine.

## ARRÊTE

### **Article 1 – Droit à l'inhumation –**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille ;
- Aux personnes inscrites sur les listes électorales de la commune.
- Toutefois, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel, et chaque fois qu'il le jugera nécessaire, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.
- Aucun animal ne pourra être enterré dans le cimetière.

### **Article 2 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal –**

Les personnes qui entrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect en adéquation avec ce lieu de recueillement.

#### **L'entrée est interdite :**

- Aux personnes ivres ;
- Aux marchands ambulants ;
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ;
- Aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant des personnes malvoyantes ;
- Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

#### **Sont interdits, à l'intérieur du cimetière :**

- Les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes ;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ;
- Le fait d'escalader les murs, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- Le fait de jouer, boire, manger ou fumer ;
- La prise de photographie ou le tournage de film sans autorisation de la Commune ;

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le Maire ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit.

### **Article 3 – Vol et dégradations au préjudice des familles –**

La commune ne pourra être rendue responsable des vols et/ou dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

#### **Article 4 – Choix des emplacements –**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les Adjoints.

Lors de l'attribution d'un nouvel emplacement, le Maire (ou les adjoints) délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiètement voisin.

#### **Article 5 - Délai garanti -**

Passé le délai de 30 ans garanti pour l'inhumation du défunt, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du défunt qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

Les monuments seront laissés à la disposition des familles pendant un délai d'un an. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

#### **Concernant le régime juridique des concessions**

**Définition** : les concessions permettent aux familles de disposer d'un espace pour inhumer les personnes déterminées par le concessionnaire, que ce soit dans un cercueil ou dans une urne après crémation. Cet espace appartient au domaine public de la commune et fait l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation contre le paiement d'un capital fixé par le Conseil Municipal par délibération n° 2023-23 en date du 15 juin 2023.

#### **Article 6 - durées des concessions -**

Le Conseil Municipal a fixé une durée unique de 30 ans des concessions par délibération n°2023-33 en date du 06 septembre 2023

#### **Article 7 - Tarifs des concessions -**

Les tarifs des concessions ont été fixés par délibération du conseil municipal n° 2023-23 en date du 15 juin 2023.

Ils sont de :

- concession de 2m<sup>2</sup> : 120.00 € TTC pour 30 ans.
- concession de 4m<sup>2</sup> : 240.00 € TTC pour 30 ans.
- case columbarium : 975.00 € TTC pour 30 ans.

#### **Article 8 - Renouvellement des concessions -**

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession. Le concessionnaire, ou ses ayants droit en cas de décès, peut solliciter ce renouvellement dans un délai de 2 ans après l'expiration du contrat de concession. Passé ce délai et à défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

Passé le délai de 2 ans accordé pour procéder au renouvellement de la concession, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du ou des défunts qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

## **Article 9 - Entretien des concessions -**

En acquérant une concession, le concessionnaire s'engage à en garantir son bon état d'entretien.

En cas de défaut d'entretien, il est rappelé que si après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, 1 an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Le Maire utilisera donc la procédure des concessions en état d'abandon conformément au Code Général des Collectivités Territoriales dans le but de susciter la remise en état et se réserve le droit de reprendre la concession en respectant la totalité de la procédure très stricte.

## **Article 12 - Sécurité des visiteurs -**

Si le défaut d'entretien d'un monument placé sur une concession ou de tout équipement installé est susceptible de causer un risque pour la sécurité des visiteurs ou pour l'intégrité des défunts, le Maire engagera une procédure de mise en sécurité conformément au Code de la Construction et de l'Habitation.

## **Article 5 - Accès au cimetière communal en hiver -**

La commune ne pourra être rendue responsable en cas d'accidents liés à la neige ou au verglas.

## **Article 13 - Urnes funéraires -**

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être :

- inhumée dans une sépulture ;
- déposée dans une case de columbarium ;
- scellée sur un monument funéraire.

Toutes ces opérations constituent des inhumations et sont donc soumises à une autorisation expresse du maire de la commune de Lubine.

## **Article 14 - Columbarium -**

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes funéraires.

Ces cases peuvent accueillir au maximum 4 urnes funéraires de taille standards. La dimension d'une case est de H 40 cm X P 42 cm X l 36 cm, soit la possibilité de l'emplacement de 4 urnes de 16 cm de diamètre par case. Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 30 ans

renouvelable. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, la case concédée pourra être reprise par la commune de Lubine, mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle la case a été concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement. Lors des reprises, la ou les urnes qui y sont contenues seront placées à l'ossuaire.

Aucun objet autre qu'une plaque (mentionnant l'identité, la date de naissance et de décès) et éventuellement une photo ne pourra être fixé de quelque manière que ce soit sur le columbarium lui-même. Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire ou des Adjointes.

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour du dépôt d'une urne et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

La municipalité se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis. Tout autre objet et attribut funéraire (vases, plaques, etc) est interdit

L'autorisation de retirer une urne d'une case de columbarium est accordée par le Maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation.

#### **Article 15 - Autorisation d'inhumation -**

Toute inhumation est autorisée expressément par le Maire de la commune de Lubine. Le Maire s'assurera du droit du défunt à être inhumé en terrain commun ou à être inhumé dans la concession existante conformément à l'article 1 du présent règlement.

Une inhumation réalisée sans cette autorisation fera l'objet de poursuites pénales.

#### **Article 16 - Autorisation d'exhumation -**

Toute exhumation est autorisée expressément par le Maire de la commune de Lubine.

Le Maire vérifiera que le demandeur de l'exhumation a bien la qualité de plus proche parent du défunt et que la destination du corps du défunt est connue. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation doit être faite en présence du demandeur.

Une exhumation réalisée sans autorisation ou non conformément au présent article fera l'objet de poursuites pénales.

#### **Article 17 - Ossuaire communal -**

Lors de la reprise des emplacements, les restes des défunts sont traités avec respect. Ils sont placés dans un reliquaire puis déposés à l'ossuaire communal.

Lors de la reprise des cases de columbarium, chaque urne est déposée dans l'ossuaire communal  
Les personnes qui reposent à l'ossuaire sont identifiées dans un registre tenu en mairie.

#### **Article 18 - Gravures / Inscriptions -**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'autorisation du Maire ainsi que les gravures en langue étrangère.

#### **Article 19 - Matériaux autorisés -**

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables.

#### **Article 20 - Constructions gênantes -**

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

#### **Article 21 - Végétalisation du cimetière -**

La commune participe à l'embellissement du cimetière et à la préservation de la biodiversité en laissant les allées enherbées.

Il est interdit de désherber autour des concessions pour respecter la nature et ce lieu de recueillement.

Depuis le 1er juillet 2022, la loi Labbé interdit l'utilisation des produits phytosanitaires (désherbants chimiques) dans les cimetières. La suppression de l'usage des pesticides pour l'entretien des espaces publics constitue un enjeu important pour la préservation des ressources en eau, de la biodiversité et pour la santé de tous.

#### **Article 21 - Fleurs artificielles -**

Les fleurs artificielles sont interdites dans le cimetière communal.

(Les fleurs en plastiques ne sont pas recyclables, ni leur support en béton / plâtre).

Préférez les plantes grasses comme les compositions de succulentes résistantes à la sécheresse.

Lubine, le 07 septembre 2023

Le Maire, **Laurent PARISSE**